

CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES

STATUTS

CHAPITRE I

-

CRÉATION D'UNE AGENCE D'INGÉNIERIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CRÉATION

En application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre le Département du Cher et les communes, et établissements publics intercommunaux du Département du Cher adhérents un établissement public administratif dénommé :

CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES

ARTICLE 2 – OBJET

CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES du Cher a pour objet d'apporter au Département du Cher ainsi qu'aux communes et aux établissements publics intercommunaux adhérents une assistance d'ordre juridique, financier et technique dans les domaines :

- de l'ingénierie territoriale
- de la voirie et des espaces publics
- des bâtiments
- de l'eau potable et de l'assainissement
- du développement durable et de l'environnement
- de la restauration municipale ou intercommunale
- des usages des technologies de l'information et des communications
- des projets à caractère social (crèches, structures d'accueil des personnes âgées, maison de santé pluridisciplinaire, services à la population etc)

ARTICLE 3 – MISSIONS DE CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES

CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES a vocation exclusive à assurer ses missions statutaires au profit de ses membres.

L'adhésion permet d'accéder à un bouquet de services de conseil :

- dans les domaines administratif, financier et support.
- dans le domaine des usages des technologies de l'information et des communications

- dans les domaines techniques de la voirie, des bâtiments, de l'eau et de l'assainissement
- dans le domaine de l'ingénierie territoriale

De plus, les membres de CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES qui souhaitent bénéficier des services d'assistance à projet ou d'assistance technique définis ci-après concluent avec CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES une convention d'assistance afin de déterminer l'objet de la mission confiée à CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES, les modalités et les conditions financières de son intervention ainsi que les conditions d'engagement de sa responsabilité.

Conformément aux règles de la coopération entre personnes publiques, les conventions d'assistance ne sont pas soumises au code des marchés publics.

Au titre de ses missions, CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES propose d'apporter aux communes et aux établissements publics intercommunaux adhérents qui le demandent :

* une assistance à la maîtrise d'ouvrage :

- pour la réalisation d'études de faisabilité en phase pré opérationnelle du projet dans le domaine de l'aménagement d'espace public, de la voirie, de l'eau potable, de l'assainissement, de bâtiments, de projets à caractère social (crèches, structures d'accueil des personnes âgées, maison de santé pluridisciplinaire, services à la population etc) afin d'éclairer le maître d'ouvrage sur les conditions de réalisation de son projet, lui apporter les éléments de contexte au regard de l'analyse du territoire et de ses besoins, et enfin les éléments qui permettront de définir le programme de l'opération,

* une assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines de la voirie, des ouvrages d'art, de l'eau potable, de l'assainissement, et des bâtiments pour les travaux ne nécessitant pas de recourir à un maître d'oeuvre

Cette assistance à maîtrise d'ouvrage doit permettre d'apporter un appui à la collectivité pour la rédaction du dossier de consultation des entreprises et de conseiller celle-ci durant la phase de travaux.

Cette assistance est exclusive de toute mission de maîtrise d'oeuvre.

* une assistance au suivi des ouvrages d'art sur demande de la collectivité propriétaire

* une assistance à la gestion des actes du domaine public (exemples : alignement, permission de voirie, accord de voirie, permis de stationner, occupation du domaine public par un opérateur de téléphonie...) sachant que l'appui technique sera réservé aux actes les plus complexes ;

* une assistance à la gestion de la voirie comprenant un appui technique entre autre pour :

- la mise à jour du tableau de classement des voies ;

- les études et la rédaction des documents de consultation concernant la signalisation de police, directionnelle, de localisation et d'identification (lieux dits, hameaux), de proximité et de services ;

- l'établissement d'une programmation des travaux d'entretien et d'investissement de voirie sur plusieurs exercices.

* une assistance aux structures de restauration municipale :

- pour le conseil et la formation sur la mise en œuvre de démarche qualité dans le domaine de la sécurité alimentaire
- pour la réalisation du contrôle interne des unités de production

* une assistance dans le domaine de l'environnement et du développement durable :

- la conduite de projets d'agenda 21

- la conduite de projets opérationnels de protection et de valorisation de l'environnement (réaménagement de milieux aquatiques, valorisation d'espaces naturels sensibles etc)

et globalement une assistance à maîtrise d'ouvrage pour tous les projets dans le domaine de l'aménagement d'espace public, de la voirie, de l'eau potable, de l'assainissement, des bâtiments, de projets de bâtiments, de projets à caractère social (crèches, structures d'accueil des personnes âgées, maison de santé pluridisciplinaire, services à la population etc)

- pour la conduite d'étude. Cette mission pourra comprendre la rédaction du cahier des charges, l'assistance à la passation du contrat d'études et l'assistance au suivi de l'étude.

- en phase opérationnelle afin d'apporter au maître d'ouvrage adhérent une assistance générale à caractère administratif, financier et technique dans toutes les phases de l'opération sous forme de prestation, de conseil, d'organisation, d'élaboration d'outil, de suivi.

- une assistance financière pour la réalisation d'analyse financière prospective et rétrospective et l'aide à l'élaboration du plan de financement d'une opération donnée,

Ces assistances sont exclusives de toute mission de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Son siège est fixé à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES

Sont membres de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** :

- le Département du Cher
- les communes du Département adhérentes
- les établissements publics intercommunaux adhérents

ARTICLE 7 – ADHÉSION - RENOUELEMENT

Des communes et des établissements publics intercommunaux autres que ceux primitivement adhérents, peuvent être admis à faire partie de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** dès transmission au Conseil d'administration de leur demande d'adhésion.

Les présents statuts devront préalablement être approuvés par l'organe délibérant de la personne morale demandeuse. La décision d'admission au sein de l'agence **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** est prise par le Conseil d'administration.

L'adhésion fait l'objet du versement d'une cotisation annuelle d'un montant fixé par le Conseil d'administration.

Pour l'année 2016, cette cotisation est établie de la manière suivante :

* pour les EPCI à fiscalité propre adhérents, la cotisation sera modulée en fonction du niveau d'adhésion des communes qui les composent :

- moins de 25 % des communes (en population), adhésion de 0,90€ par habitant pour la commune et de 0,70 € par habitant pour l'EPCI
- de 25 à moins de 50 % des communes (en population) adhésion de 0,70 € par habitant pour la commune et de 0,80 € par habitant pour l'EPCI
- de 50 à 75 % des communes (en population) adhésion de 0,50 € par habitant pour la commune et de 0,90 € par habitant pour l'EPCI
- plus de 75 % des communes (en population) adhésion de 0,20 € par habitant pour la commune et de 1,00 € par habitant pour l'EPCI

* pour les communes qui adhèrent sans que l'EPCI auquel elles sont rattachées n'adhère :

- adhésion de 1€ par habitant

* pour les syndicats de communes, la cotisation est la même que celle de l'assistance technique actuellement proposée par le Département, sans condition d'adhésion des communes le composant soit 0,40€ par habitant

* pour les syndicats de communes à vocation départementale, la cotisation s'élève à 0,10 € par habitant

* pour le Département, la cotisation dépendra de la population couverte par les adhésions des communes, EPCI ou syndicats de communes :

- moins de 100 000 habitants : adhésion de 3€ par habitant
- de 100 000 à moins de 150 000 habitants : adhésion de 2,00 € par habitant
- plus de 150 000 habitants : adhésion de 1,50 € par habitant

La population de référence, pour les communes et les EPCI, est la population légale totale selon l'INSEE au 1er janvier de l'année pour laquelle la cotisation est appelée.

Pour le Département, la population de référence est celle des communes et des EPCI qui adhèrent à **CHER - INGÉNIEURIE DES TERRITOIRES**, sans double compte.

La cotisation est valable pour une année civile, quelque soit la date d'adhésion.

ARTICLE 8 – RETRAIT - SORTIE

Le retrait de **CHER - INGÉNIEURIE DES TERRITOIRES** n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq ans à **CHER - INGÉNIEURIE DES TERRITOIRES**.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord de l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3).

La commune ou l'établissement public intercommunal reste tenu au respect de l'ensemble de ses obligations financières envers **CHER - INGÉNIEURIE DES TERRITOIRES**, telles que fixées par les organes compétents. Le retrait n'est effectif qu'au début de l'exercice qui suit le retrait.

CHAPITRE II

-

FONCTIONNEMENT DE CHER - INGÉNIEURIE DES TERRITOIRES

Section 1 : Le Conseil d'administration

ARTICLE 9 – COMPOSITION

Le Conseil d'administration comprend douze membres.

Les membres du Conseil d'Administration de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** sont répartis en deux collèges :

- 1^{er} collège : composé du Président du Conseil départemental ou son représentant, qu'il désigne en fonction de ses pouvoirs propres, de cinq (5) Conseillers départementaux titulaires et de six (6) Conseillers départementaux suppléants.

- 2^{ème} collège : composé de six (6) représentants des communes, des établissements publics intercommunaux adhérents de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** titulaires et de six (6) représentants des communes, des établissements publics intercommunaux adhérents de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** suppléants

Pour le premier collège, outre le Président du Conseil départemental, membre de droit, les 5 autres membres du Conseil d'administration titulaires et les 6 autres membres du Conseil d'administration suppléants sont désignés par le Conseil départemental, sur proposition du président du Conseil départemental du Cher.

Pour le deuxième collège, les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale désignent en leur sein, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, leurs délégués au Conseil d'administration. Chaque collectivité adhérente dispose d'une voix. Ce vote intervient au cours de l'assemblée générale.

Une commune ou un établissement public intercommunal ne peut pas avoir plus d'un représentant en tant que délégué.

La durée du mandat d'un délégué est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué perd également son mandat de délégué de l'agence. Il peut toutefois expédier les affaires courantes jusqu'à la désignation de son successeur.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres du Conseil d'administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie.

Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, le Conseil départemental ou les communes et établissements publics de coopération intercommunale pourvoient à leur remplacement dans un délai de trois mois dans les mêmes conditions que la désignation. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin lors de l'Assemblée générale qui suivra les renouvellements électoraux.

Les membres sortants sont rééligibles, dès lors qu'ils gardent la qualité en vertu de laquelle ils ont été initialement désignés.

Un élu exerçant plusieurs mandats ne peut siéger au Conseil d'administration qu'à un seul titre.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs,

dans les conditions définies par les articles 3, 9, 10 et 11 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

ARTICLE 10 – INCOMPATIBILITÉS ET SANCTIONS

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec **CHER -INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à l'Agence.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'administration à la diligence de son président.

ARTICLE 11 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que le président le juge utile et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Il se réunit également sur demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut convoquer, de sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'administration, toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil d'administration. En particulier, la nécessité de coordonner l'action des organismes publics et para-publics intervenant sur le champ de l'ingénierie publique et le conseil aux communes conduit à solliciter, au titre de membres invités, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Cher, l'association le PACT du Cher, le Syndicat Départemental d'Electrification du Cher, l'Office Public d'Habitat du Cher et la Société d'Économie Mixte Territoria. Ils n'auront pas voix délibérative.

Le quorum est de six (6) membres présents ou représentés du Conseil d'administration. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai minimum de trois jours; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président.

Les actes du Conseil d'administration répondent aux mêmes conditions et modalités de transmission au contrôle de légalité que ceux émanant du Département.

Le Directeur de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 12 – CHAMPS D'INTERVENTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES

Le Conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**.

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**, notamment sur :

- le budget, le compte administratif, le compte de gestion,
- le montant de l'adhésion,
- le montant de la rémunération des prestations de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**
- les emprunts,
- le règlement intérieur,
- la création des emplois de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**,
- l'acceptation ou le refus des dons et legs,
- les actions judiciaires et les transactions,
- la fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- l'autorisation donnée au président du conseil d'administration à intenter les actions en justice au nom de l'agence et à défendre à toute action intenté contre l'agence,
- l'autorisation donnée au président du conseil d'administration à conclure les transactions,

ARTICLE 13 – LE RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les statuts, ces derniers prévalent.

Section 2 : Le Président du Conseil d'administration

ARTICLE 14 – DÉSIGNATION

Le président du Conseil d'administration est, de droit, le président du Conseil départemental ou son représentant.

Deux vice-présidents sont élus par les membres du Conseil d'administration. Ils ont pour mission d'assister le Président.

Les deux vice-présidents représentent chacun l'un des deux collèges. Le premier vice-président est issu du collège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le Président en exercice conserve ses attributions jusqu'à la désignation de son successeur.

En cas d'incapacité ou d'empêchement imprévu, il est remplacé par le premier vice-président ou à défaut par le second vice-président.

En cas de départ anticipé ou de décès, l'intérim est assuré par le premier vice-président, ou à défaut par le second vice-président, pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 15- COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il tient informé le Conseil d'administration de la marche générale des services et de la gestion de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**, et à cette fin il lui remet chaque année son rapport d'activité.

Le Président du Conseil d'administration :

- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration,
- peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, par voie d'arrêté, sa signature au(x) Vice(s)-Président(s),
- peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur,
- est l'ordonnateur de l'Agence et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- nomme les personnels,
- établit le compte administratif,

Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**.

ARTICLE 16 – LE BUREAU

Un bureau est constitué du Président du Conseil d'administration et des deux vice-présidents du Conseil d'administration. Il est assisté du directeur de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**.

Le bureau gère les affaires courantes et assiste le Président dans ses décisions.

Section 3 : L'Assemblée Générale

ARTICLE 17 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** soit le président du Conseil départemental ou son

représentant, les cinq conseillers départementaux désignés au sein de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** et un représentant par commune ou établissement public intercommunal désigné par délibération soit du Conseil municipal, soit du Conseil syndical ou communautaire.

Chaque conseiller départemental dispose de cent vingt voix. Chaque représentant de commune ou d'établissement public intercommunal dispose d'une voix.

ARTICLE 18 – COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18.1 – l'Assemblée Générale constitutive

La réunion constitutive se déroule dès que le Département du Cher et trente communes ou établissements publics intercommunaux ont délibéré de manière concordante sur leur adhésion à l'agence. La première assemblée constitutive est convoquée par le Président du Conseil départemental.

Article 18.2 – l'Assemblée Générale ordinaire

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'administration sur le bilan d'activités de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel. Elle a un rôle de proposition.

Elle est compétente en matière de modification des statuts et d'approbation du bilan d'activités.

Ses décisions, en matière de proposition, sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou valablement représentés.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 18.3 – l'Assemblée Générale extraordinaire

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts, de la dissolution de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés, sauf concernant le retrait d'un membre, la dissolution de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** ou la modification des statuts pour lesquelles la décision devra être prise à la majorité des deux tiers (2/3).

Section 4 : Le Directeur de CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES

ARTICLE 19 – DESIGNATION ET ROLE

Le Président du Conseil d'administration nomme le directeur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur :

- assure le fonctionnement des services de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**,
- assiste le Président du Conseil d'administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité, ainsi que l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**,
- assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE 20- INCOMPATIBILITES

Les fonctions de directeur sont incompatibles :

- avec tout mandat électif ;
- avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le Président du Conseil d'administration. Il est immédiatement procédé à son remplacement.

Section 5 : Le Représentant Légal

ARTICLE 21 - LE REPRÉSENTANT LEGAL

Le représentant légal de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** est le Président du Conseil d'administration.

Le représentant légal de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**, intente les actions au nom de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**, en vertu de la décision du Conseil d'administration et peut sur l'avis conforme du Conseil d'administration, défendre à toute action intentée contre **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous les actes conservatoires des droits de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** et agir dans le cadre des procédures juridictionnelles d'urgence.

Section 6 : La passation des contrats

ARTICLE 22 - LA PASSATION DES CONTRATS

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis au code des marchés publics.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Président du Conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration une fois par an.

CHAPITRE III

-

LES RESSOURCES DE CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES

ARTICLE 23 – LE BUDGET

Le budget est préparé et exécuté par l'ordonnateur. Il est voté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 24 – COMPOSITION DES RESSOURCES

Les ressources de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** sont constituées par :

- la cotisation annuelle de ses membres,
- les rémunérations des prestations,
- les subventions et dotations,
- les emprunts,
- les dons et legs,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

ARTICLE 25 – COMPOSITION DES DÉPENSES

Les dépenses de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** sont constituées par :

- les frais de fonctionnement et d'investissement,
- les dépenses de personnel
- toute autre dépense nécessaire à l'activité de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**.

ARTICLE 26 – DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS ET DE LA RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS

Les communes et les établissements publics intercommunaux qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer leur cotisation annuelle ainsi que les

contributions relatives aux missions qu'elles confient à **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**, le cas échéant, telles qu'elles seront fixées par le Conseil d'administration et dès lors qu'elles auront signé des conventions pour des prestations réalisées dans le champ de ces compétences.

Le Conseil d'administration détermine le montant des contributions, sous réserve de l'article 7.

Le Conseil d'administration est compétent pour modifier ces contributions.

ARTICLE 27 – L'ORDONNATEUR

L'Ordonnateur de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** est le Président du Conseil d'administration.

L'Ordonnateur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances.

L'Ordonnateur établit, en fin d'exercice, le compte administratif. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice puis transmis au Conseil départemental et à l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 28 – LES MOYENS

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Département du Cher pourront être mis à disposition de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**. Ces mises à disposition seront traduites dans une convention de mutualisation passée entre **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** et le Conseil départemental.

ARTICLE 29 – LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement public de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Le Comptable établit, en fin d'exercice, le compte de gestion. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis transmis au Conseil départemental, à l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 30 – DÉPOT DES FONDS

Les fonds de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** doivent être déposés au Trésor.

CHAPITRE IV
-
**MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DE
CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**

ARTICLE 31 – MODIFICATIONS DES STATUTS

L'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ne pourront être proposées que par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 18.3 des présents statuts, soit à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 32 – FIN DE CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES

La dissolution de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** ne pourra être proposée que par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 18.3 des présents statuts, soit à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES cesse son exploitation en exécution d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire qui détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

La situation des personnels propres de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** est déterminée par cette délibération. Les personnels mis à disposition par le Conseil départemental réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

Les comptes sont arrêtés à la date mentionnée au 2^{ème} alinéa. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département du Cher.

Le Président du Conseil d'administration de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** est chargé de procéder à la liquidation de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**.

Dans le cas où **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le président du Conseil d'administration prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du Conseil départemental propose au Conseil départemental de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**.

En cas de dissolution, les biens de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** reviennent au Département du Cher.

ARTICLE 33 – ÉVALUATION DES BIENS

Les biens, propriété de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**, sont estimés à leur valeur nette comptable (VNC), c'est-à-dire le prix d'achat moins les amortissements.

Valeur d'entrée des biens dans le patrimoine de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** :

- en cas de remise gratuite, la valeur d'entrée est égale à la valeur nette comptable constatée chez le donateur,
- si le bien était totalement amorti, cette valeur est nulle,
- en cas de remise contre indemnité, la valeur d'entrée du bien correspond au montant de l'indemnité.

Valeur de sortie des biens du patrimoine de **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** :

- elle correspond à la valeur d'entrée diminuée des amortissements et/ou des subventions non amorties,
- si, à la sortie, le bien est totalement amorti, cette valeur est nulle.

ARTICLE 34 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dès la création de l'établissement public administratif et jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale constitutive, un administrateur provisoire sera nommé par le Président du Conseil départemental. Il réalisera toutes les formalités nécessaires à la création de l'Établissement public.

Un fonds d'amorçage sera versé par le Conseil départemental à **CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES** après la constitution du Conseil d'administration. La somme versée sera déduite de la subvention du Conseil départemental de la première année.